



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité

### ARRÊTÉ AUTORISANT DES ÉPREUVES DE CHIENS DE CHASSE

#### LE PRÉFET,

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code des relations du public avec l'administration ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 13 mars 2025 portant nomination de Mme Marianne PIQUERET en tant que Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié en dernier lieu le 8 avril 2024 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Marianne PIQUERET, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 donnant subdélégation de signature de Mme Marianne PIQUERET à ses collaborateurs ;

**VU** la demande de M. Jean-Marc BINET, président du club d'utilisation du chien de chasse du Calvados (CUCC 14), reçue le 26 février 2026 en vue d'être autorisé à organiser un concours de chiens d'arrêt, spaniels et retrievers, sans tir de gibier, les 14 et 15 mars 2026 sur les territoires situés sur les communes d'AMAYE-SUR-ORNE, AVENAY, BOURGUEBUS, BRETTEVILLE-LE-RABET, BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, CASTINE-EN-PLAINE (ancienne commune de TILLY-LA-CAMPAGNE), CAUVICOURT, CINTHEAUX, CUVERVILLE, ESCOVILLE, ESTRÉES-LA-CAMPAGNE, FEUGUEROLLES-BULLY, FONTENAY-LE-MARMION, LE CASTELET (anciennes communes de GARCELLES-SECQUEVILLE, SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL), MAIZET, SANNERVILLE, SAINT-SYLVAIN et TOUFFREVILLE ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.420-3 du Code de l'environnement, les entraînements, concours et épreuves de chiens autorisés par le Préfet ne constituent pas des actes de chasse ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié en dernier lieu le 8 avril 2024, les épreuves de chiens de chasse peuvent se dérouler tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril, sans tir de gibier, pour les chiens d'arrêt, les spaniels et les retrievers ;

**CONSIDÉRANT** que M. Jean-Marc BINET, président du CUCC 14, a obtenu l'autorisation des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse sur les territoires concernés par l'organisation de cette épreuve ;

**CONSIDÉRANT** que cette épreuve ne peut porter préjudice à la conservation du gibier, les chiens étant étroitement surveillés ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le club d'utilisation du chien de chasse du Calvados (CUCC 14) représenté par son président, M. Philippe CARDIN, est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à organiser les 14 et 15 mars 2026 un concours de chiens d'arrêt, spaniels et retrievers, sans tir de gibier, sur les terres sises sur le territoire des communes d'AMAYE-SUR-ORNE, AVENAY, BOURGUEBUS, BRETTEVILLE-LE-RABET, BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, CASTINE-EN-PLAINE (ancienne commune de TILLY-LA-CAMPAGNE), CAUVICOURT, CINTHEAUX, CUVERVILLE, ESCOVILLE, ESTRÉES-LA-CAMPAGNE, FEUGUEROLLES-BULLY, FONTENAY-LE-MARMION, LE CASTELET (anciennes communes de GARCELLES-SECQUEVILLE, SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL), MAIZET, SANNERVILLE, SAINT-SYLVAIN et TOUFFREVILLE dont la propriété ou le droit de chasse appartient à MM. Serge BOURBON, Patrice COLLET, Joël DIEUDONNÉ, Samuel FLAUX, Michel GUESNON, Benoît LEFEBURE, Éric LEQUERTIER, Cédric MATHON et Régis MIKOLAJCZAK.

### **ARTICLE 2 :**

Tout fait de chasse donne lieu au retrait de la présente autorisation et est poursuivi conformément à la loi.

### **ARTICLE 3 :**

Il est interdit aux entraîneurs et/ou propriétaires de chiens d'être munis d'un fusil. Ceux-ci peuvent cependant utiliser un pistolet ou un revolver d'alarme pour habituer les chiens aux coups de feu, en respectant les dispositions réglementaires concernant l'utilisation de ces armes.

Par ailleurs, ils doivent empêcher la destruction du gibier naturel. Le gibier naturel tué accidentellement est livré au bureau d'aide sociale de la commune sus-visée.

### **ARTICLE 4 :**

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la DDPP (direction départementale de la protection des populations) ainsi qu'à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) du département, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent au concours. À défaut de liste reçue dans les délais impartis, le Préfet du Calvados se laisse la possibilité d'annuler la manifestation.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique. Elle a été accordée au vu du dossier de demande reçu le 26 février 2026 de la part de M. Jean-Marc BINET, président du CUCC14, et sous réserve du respect des conditions décrites dans celui-ci ainsi que du respect de la réglementation relative à la santé et à la protection animale.

Le dossier de demande doit également pouvoir être présenté en cas de contrôle.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire général, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la protection des populations, le Commandant de groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Maire des communes sus-visées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise.

Fait à Caen, le 2 mars 2026

Le préfet, par délégation,

Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

**Copie à :**

- Préfecture du Calvados
- Direction départementale de la protection des populations du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office français de la biodiversité
- Mairies sus-visées
- Monsieur Jean-Marc BINET